

**ARRÊTÉ N°AR-AG2022-13
PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX DU
PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE À L'ASSOCIATION NAVIGARONNE
POUR LA DESCENTE TOULOUSE - BORDEAUX 2022**

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDÉRANT que l'association NAVIGARONNE (association loi 1901) organise des descentes en radeau sur la Garonne de Toulouse à Bordeaux en proposant aux participants différentes escales le long de leur itinéraire ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation participe à la valorisation de la Garonne et est construite dans une démarche de sensibilisation au fleuve et à son histoire auprès des participants ;

CONSIDÉRANT que l'association a sollicité la CDC pour faire escale au port de Cadillac-sur-Garonne et demandé l'accès aux pontons en précisant que la cale de mise à l'eau, habituellement utilisée pour ce type de manifestation n'était pas adaptée à l'usage pour cette course ;

Le Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'association NAVIGARONNE, dont le siège social est situé 6 Chemin des Campels 31670 LABEGE, et représentée par son Président, Jean-Marc PERRIN est autorisé à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne dans le cadre de la descente organisée en 2022 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour l'escale prévue au port de Cadillac-sur-Garonne du **25/05/2022 au 26/05/2022**. Les horaires d'arrivée et de départ devront faire l'objet d'une information préalable à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, considérant l'action de valorisation de la Garonne que poursuit l'association en faisant perdurer ces descentes. Les codes d'accès sécurisés permettant l'usage des pontons ainsi que l'accès au local poubelle seront remis par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

ARTICLE 4 : L'association NAVIGARONNE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements fluviaux qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. L'association s'engage à assurer sa sécurité ainsi que celle des participants lors de l'accostage et au départ des pontons, en tenant compte notamment des horaires des marées et de la configuration du site et des équipements. La Communauté de communes et l'Office de tourisme ne pourront être tenus pour responsables en

cas d'incident. En cas de dégradation matérielle des ouvrages par l'un des participants, de son propre fait ou du fait de son embarcation, l'association sera la seule responsable. L'association est tenue d'assurer les participants à la course pour tout dommage et intérêt corporel et / ou matériel qui pourraient subvenir lors de l'escale.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.

